

Liberté pour Weld El 15

Par **Dominique TRICAUD**

Avocat au Barreau de Paris

Si, par impossible, le tribunal admettait l'existence des propos incriminés, il ne pourrait condamner le prévenu. La liberté d'expression du prévenu, comme artiste et comme citoyen, doit en effet prévaloir dans l'appréciation des faits qui lui sont imputés.

La liberté d'expression dans le domaine des arts constitue un élément essentiel des instruments internationaux de protection des droits humains ratifiés par la Tunisie. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce, dans le paragraphe 3 de son article 15 :

« Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices. »

De même, le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »

Le rapporteur spécial des Nations-Unies sur des droits culturels, Madame Farida SHAHEED, a publié le 14 mars 2013 un rapport sur « Le droit à la liberté d'expression artistique et de création ». Elle y rappelle le rôle impérieux que tient la liberté d'expression artistique dans une société démocratique :

« L'art constitue un moyen important pour chaque personne, individuellement ou collectivement, ainsi que pour des groupes de personnes, de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et le sens qu'ils attribuent à leur existence et à leur réalisation. Dans toutes les sociétés, des personnes produisent des expressions artistiques et des créations, les utilisent ou entretiennent des rapports avec celles-ci. Certes, les artistes divertissent, mais ils contribuent aussi aux débats de société, en tenant parfois des contre-

discours et en apportant des contrepoids potentiels aux centres de pouvoir existants. La vitalité de la création artistique est nécessaire au développement de cultures vivantes et au fonctionnement des sociétés démocratiques. »

Au plan régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre la liberté d'expression dans son article 9. Enfin, la Charte arabe des droits de l'homme contient également des dispositions de cette nature.

La jurisprudence européenne, telle qu'issue de l'interprétation de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégeant la liberté d'expression, n'a pas vocation à s'appliquer devant les tribunaux tunisiens.

Elle intègre et articule toutefois les exigences élémentaires prévues par les traités et conventions internationaux. De par les principes universels qu'elle véhicule, elle peut apporter à la juridiction de céans un éclairage essentiel à la juste appréciation des charges pesant sur Monsieur Ala Eddine YACOUBI. Il convient donc d'en développer les axes principaux.

L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 31 mai 1949 réhabilitant les «Fleurs du Mal », œuvre maîtresse de Charles BAUDELAIRE, a posé les jalons de la liberté d'expression de l'artiste en droit français.

Le poète avait été condamné par le Tribunal correctionnel de la Seine le 25 août 1857 pour délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs. Succédant au jugement de la postérité, les juges de cassation ont estimé, près d'un siècle plus tard :

*« Les poèmes faisant l'objet de la prévention (...) **ne dépassent pas en leur forme expressive les libertés permises à l'artiste**, que si certaines peintures ont pu, par leur originalité, alarmer quelques esprits critiques de l'époque de la première publication des Fleurs du Mal et apparaître aux premiers juges comme offensant les bonnes mœurs, une telle appréciation, ne s'attachant qu'à l'interprétation réaliste de ces poèmes et **négligeant leur sens symbolique**, s'est*

révélée de caractère arbitraire, qu'elle n'a été ratifiée ni par l'opinion publique, ni par le jugement des lettrés »

Pour échapper à l'arbitraire des poursuites, les œuvres artistiques doivent donc :

1. Donner lieu à une interprétation symbolique
2. Etre ratifiées, en tant que telles, par l'opinion publique et les lettrés
3. Ne pas dépasser par leur forme expressive les limites permises à l'artiste

1.1. Sur la dimension symbolique des propos incriminés

Les textes de Monsieur Ala Eddine YACOUBI et les propos qui lui sont imputés ne peuvent être justement compris que dans leur dimension symbolique. Ils sont l'expression artistique d'un malaise social et politique, d'une désillusion profonde de la jeunesse tunisienne, qui a grandement contribué à la chute de l'ancien président Zine el-Abidine BEN ALI.

Dans les morceaux de Monsieur Ala Eddine YACOUBI, la violence des mots et des images se substitue à la violence physique. Elle transforme la frustration d'une génération entière en œuvre musicale.

Les termes employés doivent nécessairement être replacés dans leur contexte. Ils sont essentiellement issus du titre « *Les policiers sont des chiens* » qu'Ala Eddine YACOUBI a composé alors qu'il se trouvait en prison. La création musicale revêtait alors une fonction cathartique. Elle lui a permis de s'évader et d'évacuer, par le travail d'écriture, toute sa rancœur. Le premier couplet de ce morceau, à l'aune duquel il convient d'analyser les couplets suivants, en atteste :

« Ils m'ont attrapé pour consommation / Ils m'ont embarqué pour le shit

Ils ont fait pleurer ma maman / Ils m'ont pris et emprisonné exprès

Ils m'ont mis dans une impasse » (Premier couple du morceau)

Dans leur ouvrage intitulé « *Le Rap ou la fureur de dire* », Messieurs Georges LAPASSADE (Agrégé de philosophie, Docteur ès lettres) et Philippe ROUSSELOT (Docteur ès sciences humaines, Conseiller référendaire à la Cour des Comptes) ont largement décrit la spécificité du mode d'expression lié à la musique RAP et la nécessaire radicalité des termes employés par ces artistes :

« Le Rap développe depuis maintenant six ans une gigantesque métaphore où le langage se fait arme de guerre. On n'en finirait plus de compter les bombes, les explosions, les massacres, les exécutions sommaires, les rafales, le terrorisme déclenchés en parole par les rappeurs. » («*Le Rap ou la fureur de dire*», p.108)

Dès lors, il apparaît préoccupant de retenir une interprétation réaliste du travail Monsieur Ala Eddine YACOUBI, en niant la subtilité et la théâtralisation évidente de ses textes.

La dimension symbolique des textes de Monsieur Ala Eddine YACOUBI est d'ailleurs corroborée par les faits. Aucun de ses concerts, ni aucun visionnage de ses clips vidéo n'a jamais donné lieu à la moindre violence de la part de son public. Les seules violences survenues le 22 août 2013 lors de son concert au festival d'Hammamet étaient celles des forces de police.

En définitive, le rap ne provoque pas les évènements, il ne peut porter outrage aux bonnes mœurs. Le rappeur n'est pas un délinquant, il est un témoin. Ala Eddine YACOUBI met en exergue le climat qui frappe la Tunisie, il exprime, de façon symbolique, une défiance généralisée vis-à-vis des autorités.

A titre subsidiaire, s'agissant d'un domaine essentiellement technique, le Tribunal devrait demander la nomination d'un expert, qui se prononcera sur la dimension symbolique ou réaliste des textes et propos mis en cause :

« Dans un tel procès, ne semble t-il pas que le premier devoir du tribunal dût être de s'en récuser et de s'en référer à mieux instruit ? quoi ! dans un débat commercial, à propos d'une contestation de prix ou de salaire, l'expertise serait de droit; et l'on ne l'invoquerait pas pour un délit relevant d'un art dont les juges ignorent les éléments ? » (ASSELINEAU : Charles BAUDELAIRE « *Sa vie et son œuvre* »)

*« Eh bien, messieurs, la littérature n'est ni moins compliquée ni moins absurde que la médecine ou l'architecture. Vos affaires, vos devoirs, vos graves occupations de tous les jours ne vous ont pas permis d'étudier à fond la philosophie de l'art et les littératures comparées. Et vous avez trop le sentiment de votre mission actuelle, vous avez trop le souci de juger équitablement, c'est-à-dire en pleine connaissance de cause, vous êtes trop sincères pour vous dissimuler votre incompétence, pas un de vous peut-être n'ayant lu le livre *incriminé* »* (Louis DESPREZ, auteur d' « Autour d'un clocher » condamné à la peine d'un mois d'emprisonnement le 20 décembre

1884 pour outrage aux bonnes mœurs).

1.2. Sur la ratification par l'opinion publique et les lettrés

Ala Eddine YACOUBI s'avère, sous le pseudonyme de « Weld el 15 », un artiste tunisien de premier plan. Depuis 2005, il rencontre un succès retentissant auprès de la jeunesse. Aujourd'hui, sa « page officielle » sur le réseau social facebook comptabilise près de 80 000 membres. Certains de ses morceaux ont été vus plusieurs dizaines de milliers de fois. Le titre « *les policiers sont des chiens* » a été écouté par plus de trois millions d'internautes.

Son public, toujours plus nombreux, a pleinement compris la dimension symbolique de ses textes. Ils y voient l'expression artistique de leur malaise. Seuls s'y trompent les non-initiés qui, heurtés par la violence inhérente du rap, prennent son art pour un outrage.

Cette analyse est d'ailleurs partagée par tous les experts de la société tunisienne :

« Le rap de Weld El 15 dénonce une police tunisienne corrompue, violente et toute-puissante. C'est là un des B.A BA du hip-hop venu des États-Unis et symbolisé dans cet acronyme A.C.A.B (« All Cops Are Bastards ») qui a fleuri sur les murs de bien des villes, en Tunisie notamment suite au viol d'une jeune fille par deux policiers, une affaire qui a ému le pays quand il s'est avéré que, dans les premiers temps de l'enquête, c'est la jeune fille qui avait été inculpée. La dénonciation de bavures policières par le rap traduit une révolte de la jeunesse et il s'agit bien là de ce que Yves Quijano-Gonzalez nomme « un nouveau mode d'expression politique » de la part « de ces jeunes générations du numérique »

(Séphanie Pouessel, « Sayeb Tounis ! Œillères, fantasmes et héritages autoritaristes en Tunisie », *Le Carnet de l'IRMC*, 25 juin 2013)

Les propos imputés à Monsieur Ala Eddine YACOUBI, issus de certains de ses morceaux, relèvent en vérité du registre pamphlétaire. Dominique LAGORGETTE, Maître de conférences en sciences du langage, définit ainsi la nature du pamphlet :

« Outre sa forme brève et virulente, il reprend à son compte une analyse politique de la société qui serait clivée entre deux champs adverses, le premier étant opprimé, manipulé, déconsidéré par le second. Pour appuyer ses dires, le narrateur ne s'appuie sur aucun fait précis (ni date, ni noms, ni lieux) mais reste au contraire dans le champ du débat d'idées générales, dans une rhétorique d'indignation. »

Les textes de Monsieur Ala Eddine YACOUBI, de par leur style outrancier et leur caractère général, s'inscrivent donc dans une longue tradition littéraire de critique du pouvoir en place. Le prévenu incarne les faibles luttant contre les forts. L'excès dans le langage et la violence symbolique de ses propos constituent alors sa seule arme.

L'écrit de combat, comme tradition littéraire et artistique, imprègne d'ailleurs les cultures arabes. Les plus éminents artistes de langue arabe ont d'abord été incompris. Ils ont subi la censure et parfois même la prison avant d'être enfin reconnus et célébrés. Ahmed Fouad NAJM, le grand poète égyptien, est mort il y a deux jours. Son art et son engagement lui ont coûté dix-huit années de prison. En 1970, il compose un célèbre poème qui revient sur la force des mots et sur l'importance fondamentale de la liberté d'expression :

*« Quand le soleil se noie dans une mer de brume,
Quand une vague de nuit déferle sur le monde,
Quand la vue s'est éteinte dans les yeux et les cœurs,
Quand ton chemin se perd comme dans un labyrinthe,
Toi qui erres et qui cherches et qui comprends,
Tu n'as plus d'autre guide que les yeux des mots. »*

Avant lui, Naguib MAFHOUZ, premier prix Nobel de langue arabe, a essuyé les foudres des autorités religieuses égyptiennes pour son chef d'œuvre « *Les Fils de la Médina* ». Il est aujourd'hui enseigné dans les écoles tunisiennes.

Le musicien et parolier « Weld el 15 » a en définitive commis la même erreur que Charles BAUDELAIRE:

« Mon unique tort a été de compter sur l'intelligence universelle, et ne pas faire une préface où j'aurais posé mes principes littéraires et dégagé la question si importante de la Morale. »,

.....ou de cette lettre de Gustave FLAUBERT à Guy de MAUPASSANT :

« Plus que jamais je crois à la haine inconsciente du style. Quand on écrit bien on a contre soi deux ennemis:

1°- le public parce que le style le contraint à penser, l'oblige à un travail;

2°- le Gouvernement, parce qu'il sent en nous une force, et que le pouvoir n'aime pas un autre pouvoir. Les gouvernements ont beau changer, Monarchie, Empire, République, peu importe! L'esthétique officielle ne change pas. De par la vertu de leur place, ses agents - administrateurs et magistrats - ont le monopole du goût (voir les considérants de mon acquittement).

Ils savent comment on doit écrire, leur rhétorique est infaillible, et ils possèdent les moyens de vous convaincre. » (« Le Gaulois » 21 février 1880).

.....ou de la préface de la « *chanson des gueux* » de Jean RICHEPIN :

« L'Art est une chose, et la Morale en est une autre, et ces deux choses n'ont vraiment rien à voir ensemble. (...) La vie exprimée poétiquement, et la vie réelle, c'est-à-dire l'Art et la Morale, sont deux mondes absolument différents, et (...) on commet un épouvantable sophisme chaque fois qu'on juge l'un à la lumière de l'autre. »

1.3. Sur le respect des limites permises à l'artiste

Ala Eddine YACOUBI exprime avec ses mots et ses images l'émotion que lui inspirent les injustices de notre société. Dans des circonstances analogues, les juridictions françaises saisies des chansons d'artistes de « *la scène rap* » ont toujours refusé de les censurer, en application de l'article 10 de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par Ordonnance en date du 27 novembre 2003, le juge des référés du tribunal de grande instance de LILLE a débouté l'association d'extrême droite l'AGRIF de ses demandes d'interdiction sous astreinte au groupe SNIPER d'interpréter la chanson « *La France* » au cours de son concert aux motifs que :

« Ce texte, qui s'inscrit dans une liste déjà longue des chansons contestataires, contient à l'évidence des termes injurieux et violents qui doivent toutefois être compris en tenant compte du caractère volontairement provocateur du genre et du langage particulier utilisé par les rappeurs et l'auditoire habituel de ces groupes » (...) »

Cette analyse, confirmée par la cour d'appel de DOUAI dans un arrêt en date du 3 juin 2004, ainsi que par un Jugement du Tribunal de Grande Instance de ROUEN en date du 15 juin 2005, prive les poursuites exercées à l'encontre du prévenu de tout fondement juridique.

Dans un arrêt important en date du 14 décembre 2005, la cour d'appel de ROUEN semble avoir cristallisé l'état de la jurisprudence des juridictions françaises.

Alors qu'il était reproché aux rappeurs du groupe SNIPER d'avoir chanté des extraits de leur chanson intitulée « *La France* » comprenant les passages « *La France est une garce et on s'est fait trahir. Le système, voilà ce qui nous pousse à les haïr. (...) On n... la France sous une tendance de musique populaire.* », la cour d'appel a estimé :

« Si la chanson intitulée « La France », contient à l'évidence à l'égard de la République, de ses représentants et des fonctionnaires de police des termes violents parmi lesquels figurent les paroles visées par la prévention, il n'en demeure pas moins nécessaire de rappeler que le Rap est un genre musical enraciné dans une culture populaire trouvant ses origines dans la misère et la souffrance, le rejet et le ressentiment et que dans la chanson incriminée ce genre musical cultivant et s'appropriant l'insulte, la grossièreté et la violence du mot en les faisant entrer dans la rime, ne fut et ne reste avant tout qu'un mode

*d'expression utilisé par l'auteur de la chanson et ses interprètes pour à la fois exprimer la désolation et le mal de vivre des jeunes en banlieue, leur refus de se résigner face à des situations vécues comme injustes et perçues comme un rejet et formuler leur aspiration à un mode de vie autre que celui qui les exclut et les marginalise. Même si l'on peut très légitimement ne pas approuver ce mode d'expression absolument dépourvu de toute poésie ni souscrire à l'utilisation d'un vocabulaire à dessein volontairement agressif et outrageant, il n'en demeure pas moins que, sauf à refuser et interdire au Rap toute existence, les paroles de la chanson « La France » et en particulier celles incriminées **ne peuvent être interprétées et comprises, comme bon nombre de chansons exprimées sur ce genre musical, qu'en tenant compte du caractère volontairement provocateur du langage utilisé par les rappeurs (...).** »*

Par ailleurs, il ressort de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que « *toute personne a droit à la liberté d'expression et d'opinion (...)* » et que l'exercice de ces libertés ne peut être soumis qu'à des restrictions et à des sanctions « *qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique* ».

Cette liberté fondamentale ne saurait être enserrée dans des limites trop étroites sans risquer de la vider de sa substance.

La Cour Européenne des droits de l'homme a rappelé à de nombreuses reprises que la liberté d'expression artistique entraine dans le champ de protection prévu à l'article 10 de la Convention : « *L'article 10 englobe la liberté d'expression artistique (...) qui permet de participer à l'échange public des informations et idées culturelles, politiques et sociales de toute sorte. Ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique. D'où l'obligation pour l'Etat de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression.* » (CEDH, 24 mai 1988, Müller et al. c/ CH »).

Il est constant que la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme apprécie avec rigueur et sévérité les restrictions et sanctions opposées par les Etats à l'exercice de la liberté d'expression artistique.

Ainsi, dans une affaire comparable, la Cour de STRASBOURG a condamné l'Etat turc pour violation de l'article 10 de la Convention à la suite de la condamnation pénale de l'auteur du recueil de poésie kurde intitulé « *Le chant d'une rébellion* » jugé subversif et violent, comprenant parmi d'autres les extraits suivants (CEDH affaire KARATAS c/ TURQUIE, 8 juillet 1999) :

« (...) aussi longtemps qu'à la lumière du jour le Munzursuyu (nom d'une rivière du sud est de la TURQUIE) ne sera pas rouge de sang, nous ne laisserons pas les chiots de la putain Ottomane le piétiner (...) allons, descendants des insoumis, nous avons entendu qu'il y avait une rébellion dans les montagnes, pouvons nous entendre et ne rien faire ? que les festivités et célébrations commencent, que des flammes à la hauteur des toits s'élancent vers le ciel, qu'avant la fin de la journée les canons de se taisent (...) les chiots de la putain Ottomane frappent sans cesse les montagnes, les eaux qui courent nos printemps, (...) les génocides se préparent comme ceux qui n'y mettent aucune limite, (...) depuis des millénaires, notre clan subit le siège dans notre pays assiégé (...) une colère sans borne dans mon cœur une haine muette, (...) les lois ne s'apaisent pas, la rébellion vient des montagnes, des millénaires de l'histoire, il y en a qui sont morts pour elle, qui marchent vers la mort (...) »

Dans son arrêt de violation en date du 8 juillet 1999, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé les principes fondamentaux de sa jurisprudence :

*« La liberté d'expression constitue **l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun.** Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante. »*

La Cour de STRASBOURG s'est en outre livrée à une interprétation symbolique des poèmes litigieux et a rappelé le contexte artistique de leur publication pour en apprécier la portée :

« L'ouvrage litigieux contient des poèmes qui, à travers un style souvent pathétique et de nombreuses métaphores, appellent au sacrifice pour le « Kurdistan » et contiennent des passages très agressifs à l'égard du pouvoir turc. Dans leur sens premier, ces textes peuvent paraître inciter les lecteurs à la haine, au soulèvement et à l'usage de la violence. Pour en juger, il convient néanmoins de garder à l'esprit que parce qu'il s'agit de poèmes, ces textes constituent une forme d'expression artistique qui s'adresse à une minorité de lecteurs qui y sont sensibles. »

La Cour européenne des droits de l'homme a dès lors condamné la TURQUIE pour violation de l'article 10 en adoptant des motifs comparables à ceux développés par le prévenu devant la juridiction de céans :

« (...) si certains passages des poèmes en question paraissent très agressifs et appeler à l'usage de la violence, leur nature artistique et leur impact très restreint font qu'aux yeux de la Cour, ils s'analysent moins en un appel au soulèvement qu'en l'expression d'un profond désarroi face à une situation politique difficile. »

Le Tribunal de céans ne pourra qu'adopter la même interprétation.

Monsieur Ala Eddine YACOUBI a toujours fait valoir que ses propos doivent être perçus comme des images fortes. Elles ne peuvent être arrachées à leur contexte politique et social d'une part et à leur dimension artistique d'autre part.

En l'espèce, l'incrimination des propos d'Ala Eddine YACOUBI n'est ni nécessaire ni justifiée dans une société démocratique. Les autorités judiciaires, gardiennes des libertés publiques, ne sauraient s'associer à une entreprise de censure qui porte atteinte aux principes les plus élémentaires de la liberté d'expression.

Dominique TRICAUD
Avocat au Barreau de Paris